

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 668 rendant exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis relative a la mise a la disposition de la Compagnie du C. F. E.. «lune parcelle de terrain au plateau du Serpent

n° 668

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 mai 1946

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1946

Date du numéro
31 mai 1946

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884, Vu la convention du 6 février 1902 approuvée par la loi du 6 avril suivant Compagnie impériale des chemins de fer éthiopiens) : Vu l'arrêté du 9 mars 1906, notamment en son article 2 relatif à la délimitation et au bornage des terrains faisant partie du domaine du chemin de fer: Vu le procès-verbal de bornage en date du 15 mars 1906

Vu le plan en date du 15 mars 1906 annexé au procès-verbal de bornage susvisé: Vu la transaction en date du 6 mars 1909 entre l'Etat et la Compagnie impériale des chemins de fer éthiopiens et la convention en date du 8 mars 1909 entre la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien approuvées par la loi du 3 avril 1909

Vu l'article 27 de la convention susvisée aux termes duquel la Compagnie aura le droit et l'obligation d'exploiter le chemin de fer pendant une durée de 99 ans à dater de la réception définitive de l'ensemble de la ligne et de sa mise en exploitation sur toute sa longueur » : Vu également l'article 28 de la convention disant qu'à l'époque fixée pour l'expiration normale de la concession et par le seul fait de cette expiration l'Etat français sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances situés sur le territoire français: Vu l'arrêté n° 230 en date du 26 août 1911 fixant les emprises du chemin de fer et notamment l'article 5 : Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis: Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé : Vu le décret du 25 juillet 1939 modifiant l'article 4 du décret du 29 juillet 1924 -u- visé (échange de gré à gré après avis de la Commission de la propriété foncière): Vu l'arrêté n° 794 du 8 août 1938 déclassant du domaine public les ruelles comprises entre les lots n° 306 et 283, 252 et 258 du plateau du Serpent : Vu le procès-verbal de la Commission de la propriété foncière en date du 6 mars 1946

Vu le décret du 9 novembre 1938 portant création d'un Conseil représentatif de la Côte française des Somalis et plus spécialement l'article 46, alinéa 33

Vu la nécessité de disposer dans l'enceinte de la gare d'un terrain destiné à la construction d'un entrepôt postal

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 9 mai 1946

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est rendue exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis en date du 2b avril 1916 relative à : 1° La mise a la disposition de la Com pagnie du chemin de fer franco éthiopien d'une parcelle de terrain de 828 mètres carrés sise au plateau du Serpent; 2° La mise à la disposition de l'Etat français par la Compagnie du chemin de fer franco éthiopien d'une parcelle de ter rain de 300 mètres carrés sise à proximité du jardin de la Direction de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien, en vue de la construction d'un entrepôt postal. Art. 2. –Le présent arrêté sera cure gistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la colon ie.

J. CHALVET.